



Statuts de l'A.R.K.F 2016

Article 1 – Fondement de l'association :

En date du 14 Février 1986, a été fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Ressortissants de Kanel en France (A.R.K.F)**

Article 2 – Objet de l'association :

- Fédérer les hommes et femmes par des échanges interculturels, sportifs et intergénérationnels sur le plan local, national et international.
- Nouer des partenariats avec divers organisations pour participer au développement de Kanel.
- Mener une politique d'aide au développement social et économique dans le cadre d'un partenariat sur le plan local, national et international, par toutes actions (humanitaire, sociale, éducation ou économique), et ce partout où ces opérations s'avèrent utiles.
- Œuvrer pour la solidarité et l'entraide entre ses membres en soutenant et en développant des activités dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes, de l'animation socio-éducative et de la santé.
- Contribuer au développement socio-économique des populations du département de Kanel en facilitant l'accès de ses populations aux activités économiques.

Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé chez Mr Coulibaly Ousmane au : 143 rue de l'Ourq 75019 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du bureau et la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Association apolitique :

L'association n'est et ne sera liée à aucune organisation politique, ni de près, ni de loin et interdit toutes références et discussions dites politiques dans ses assises.

Article 5 – Admission :

- Peuvent faire partie de l'association, les kanelois ou affilié femme ou homme sans distinction de caste, de quartier, d'âge, de sexe, d'opinion, d'origine sociale, de confession, de religion...
- Les sympathisants et toutes personnes œuvrant pour le développement de Kanel.
- Il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission (écrites ou orales) présentées.

Article 6 – Etre membre :

- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de l'assemblée générale annuelle, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Et, selon les conditions suivantes :

- s'engager à respecter les principes de l'Association, ses objectifs, ses statuts et son règlement intérieur.
- Avoir une conduite morale honorable permettant de mériter l'appartenance à l'Association.
- Les différentes catégories de membres de l'Association, les conditions de vote et de candidature aux responsabilités à l'intérieur de l'Association sont définies par le règlement intérieur.

Article 7 – Composition de l'association :

L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- Membres Associés.

Membres fondateurs: Les Membres Fondateurs sont les personnes physiques qui lors de l'assemblée générale constituante ont élaboré les statuts, ils sont membres de droit, disposent chacun d'une voix délibérative.

Ils garantissent conforme à l'éthique de l'association tout projet ou toute décision engageante le devenir de celle-ci.

Membres adhérents : Sont Membres Adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme forfaitaire décidée par l'assemblée générale.

Membres d'honneur : il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'association et ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Membres bienfaiteurs : Sont Membres Bienfaiteurs, ceux qui par leur contribution financière ou matérielle ou intellectuelle ont participé au démarrage de l'association ou au lancement d'une nouvelle action. Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales.

Membres actifs : Sont Membres actifs ceux qui participent au fonctionnement de l'association et qui ont été agréés par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Membres associés : Sont Membres Associés les personnes morales ou physiques qui, par leurs compétences, aident l'association dans toutes ses actions et activités.

Article 8 – Droit des membres :

- Tout membre de l'association a le droit de s'exprimer librement et de défendre de façon objective son point de vue.
- Prendre part aux activités de l'Association.
- Critiquer la gestion et le comportement des responsables et de faire des propositions concrètes d'améliorations et/ou de solutions.
- Démissionner librement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- Obtenir une carte de membre nominative.
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou motif grave. Dans ce cas l'intéressé est avant la décision invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de coordination pour fournir des explications.
- S'il le juge opportun, le bureau de coordination peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

- Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le bureau de coordination dans sa décision.
- Si le membre suspendu est investi de fonctions électorales, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.
- Le bureau de coordination statue lors de chaque cession sur les propositions d'admission présentées.

Article 9 – Renouvellement de carte :

- Le renouvellement de la carte s'effectue chaque année lors de l'assemblée générale, au-delà, le membre en question verra ses droits suspendus jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 10 – Cotisations exceptionnelles ou renforts :

Elles sont versées obligatoirement:

- Pour aider un membre de l'association confronté à des difficultés (deuil, sinistre, accident de la vie) en leur apportant une aide ponctuelle et personnalisée.
- Pour un apport représentant la part de participation aux subventions demandées par certains bailleurs pour financer nos projets.
- Et, pour les chômeurs ayant un revenu supérieur au « revenu de solidarité active » doivent s'acquitter des cotisations, en deçà de cette somme, seules les cotisations exceptionnelles seront dues.

Article 11 – Ressources de l'association comprennent :

- ✓ Le montant des droits d'entrée et des cotisations..
- ✓ Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
- ✓ Les aides des partenaires.
- ✓ Les dons.
- ✓ Les recettes de l'association lors des manifestations qu'elle organise.

Article 12 – Le Bureau :

- L'association est dirigée par un bureau composé de 11 membres, élus pour une année par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Il composé de :

Président, Mr BA AMADOU
Secrétaire Général, Mr SAO OUSMANE
Trésorier : Mr NDIAYE SAIDOU

Réunion du bureau :

- Le bureau se réunit, tous les 2 mois le dernier SAMEDI sur convocation du président ou du secrétaire.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

- Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Pouvoirs du bureau :

- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Son fonctionnement est défini par le Règlement Intérieur.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas de vacance, le bureau pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
- Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En cas de démission, minimum, de la moitié plus un des membres du bureau, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de procéder à l'élection d'un nouveau bureau.
- A la demande de 2/3 des membres, la proposition de modification ou d'amendement des statuts est acceptée par le Bureau et soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Après un vote de 2/3 des voix, l'Assemblée Général Extraordinaire prononce l'amendement ou la modification des Statuts.

Article 13 – La gestion des finances de l'association :

Le compte :

- ✓ Les gestionnaires ont obligation de présenter les comptes de l'association tous les trois 2 mois.
- ✓ Informer avec pièces justificatives à l'appui, des actes et des décisions qui ont été prises sur la gestion du compte.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire :

- L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et comprend tous les membres de l'association. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée qui vote le budget de l'année.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire :

- Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres inscrits et se réunit autant de fois que nécessaire.
- Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Dispositions Diverses :

Article 16 – Règlement intérieur :

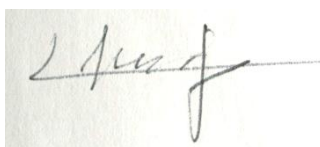
- Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le présentera à chaque Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.
- Des mesures disciplinaires peuvent être prises contre tout membre de l'Association ayant porté atteinte aux valeurs des droits humains, aux principes de l'association, à ses statuts, à son règlement intérieur. Le règlement intérieur définit et fixe leur nature, les conditions d'application et les voies de recours.

Article 17:

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'organe nationale de l'association et à la majorité absolue des membres.

Fait à PARIS, le 28 JANVIER 2016

Le Président



Le Secrétaire général

